

Arrêt

n° 339 769 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SIDIBE
Rue Capitaine Crespel 2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 octobre 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. SIDIBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare est arrivé sur le territoire belge en août 2021. Le 20 août 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 juin 2023.

1.2. Le 11 mars 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 14 mars 2024, par son arrêt n° 303 270, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.1. du présent arrêt.

1.4. Le 18 octobre 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. du présent arrêt irrecevable. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Conseil.

1.5. Le 21 octobre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.06.2023 et en date du 14.03.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir un frère en Belgique. Cependant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, l'intéressé déclare avoir une partenaire, de nationalité portugaise, en Belgique avec qui il vit. En avril 2024, il introduit une demande de mariage avec cette personne auprès de l'administration communale de Dilbeek. Le simple fait que l'intéressé souhaite se marier avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. De plus, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un Ordre de Quitter le Territoire. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir des essoufflements et des douleurs au dos. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare être en bonne santé. Il fournit au CCE une attestation de suivi psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Aussi, l'OE n'est pas en possession de ce document. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 18.10.2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de

quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de devoir de minutie, des principes de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Le requérant fait notamment valoir, dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, ce qui suit : « Alors que dans sa demande de régularisation, le requérant fait mention de ses attaches en Belgique, notamment de son projet de mariage avec sa compagne : Que la situation familiale du requérant est bien connue de la partie adverse qui fait d'ailleurs référence aux démarches entreprises par ce dernier pour se marier avec sa compagne ; Que dès lors en prenant la décision d'ordre de quitter le territoire au requérant, la partie défenderesse ne tient pas compte de sa situation familiale ; Que les arguments tendant à affirmer que le requérant pourrait se conformer à l'ordre de quitter le pays qui lui a été notifié en se rendant dans son pays d'origine, quitte à reprendre les démarches nécessaires pour son regroupement avec sa compagne en Belgique, ne sont pas pertinents. Tout au plus, il s'agit là d'un argument sur la recevabilité d'une demande de régularisation telle que prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qui ne saurait justifier un ordre de quitter le territoire pour cause de fin de procédure de protection internationale ; Que l'ordre de quitter le territoire pris en méconnaissance de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de régularisation du requérant - attaches sociales, contrat de travail à durée indéterminée, durée de la procédure de protection internationale - n'est pas adéquatement motivé ; Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas apporté une motivation éclairée, objective et complète à l'appui de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant dès lors qu'il n'est pas tenu compte des éléments d'intégration et des attaches sociales en Belgique ; Que la partie défenderesse a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et manqué à son devoir de minutie et de bonne administration ; Attendu que le requérant a exposé à suffisance que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié est fondé sur des éléments erronés ; Que les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs prévoient que la décision doit mentionner tant les considérations juridiques que celles de fait sur lesquelles reposent la décision ; Que l'article 3 formule ainsi à la démonstration de l'obligation de motivation, une triple exigence : 1. « l'acte doit indiquer les circonstances de fait et de droit qui lui servent de fondement. Le législateur a voulu que le raisonnement apparaisse dans sa totalité ». 2. « la motivation doit figurer dans l'acte - « instrumentum » - Il ne peut être normalement tenu compte d'autres motifs que ceux-là » 3. « la motivation doit être adéquate. Le législateur veut une motivation claire et précise ; « Motiver une décision, c'est l'expliquer, c'est exposer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement (D. LAGASSE, La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, / T., 1991, p.636 4 640.) ; Que le Conseil d'Etat dans la vérification de la motivation formelle d'un acte administratif fait « la chasse aux formules stéréotypées, creuses ou passe-partout » (P. LEWALLE et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2008, p.188.) ; Qu'en effet, une jurisprudence constante de la Cour de Cassation en matière de motivation des actes prévoit que : « La motivation doit comprendre une référence aux faits, la mention des règles juridiques appliquées, comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent à partir des faits mentionnés à prendre cette décision ; la motivation doit être pertinente ayant trait à la décision et être sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décisions » (Cass., 15 février 1991, J.T.T., 1999,117 ; Cass., 15 janvier 1996, J.T.T., 105) ; Que de surcroît, une « motivation formelle adéquate requiert un rapport de proportionnalité entre l'importance et la motivation de la décision ; cette motivation doit être plus détaillée lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation » (Cass., 15 février 1999, p.205.) ; Que dans les circonstances de l'espèce, l'administration est en défaut d'avoir satisfait aux prescrits de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation ne justifie pas d'un caractère adéquat et proportionnel ; Que de toute évidence, les éléments pertinents du dossier du requérant prouvent que sa demande de régularisation était encore pendante au moment de la notification de l'ordre de quitter le territoire ; Que dès lors, il s'agit en l'espèce d'une motivation qui ne prend par ailleurs nullement en considération les éléments pertinents de la cause ; Que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate et insuffisante ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

En outre, dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

3.2. En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 que le requérant avait invoqué, à l'appui de celle-ci, l'existence d'éléments d'intégration dans son chef, en ce compris des attaches sociales et un contrat de travail à durée indéterminée.

Or, force est de constater que si la partie défenderesse a bel et bien motivé l'acte attaqué au regard de la vie familiale du requérant, elle n'a nullement motivé ledit acte quant à sa vie privée, telle qu'invoquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. La simple mention du fait que des « *éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9*bis*, qui a été clôturée négativement le 18.10.2024* » n'est pas de nature à infirmer le constat qui précède.

Partant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se limite à répondre à la deuxième branche de la requête du requérant s'agissant de la situation familiale. Aucun argument n'étant développé à l'égard des autres éléments d'intégration, la note d'observations n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la deuxième branche du moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus et que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à son annulation.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 octobre 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

M. OSWALD,

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

premier président,

greffière.

Le président,

M. OSWALD